

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suspension, en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation des installations de carrière et de traitement de matériaux de la Société MV LOC'AVENIR, situées à Callas.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-10, L171-11, L172-1, L511-1 et suivants, et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 août 2023, établi à la suite de la visite d'inspection du site de la société MV LOC'AVENIR, le 10 août 2023, et remis à l'exploitant, le 29 août 2023, en application des articles L176-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par lettre du 5 septembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection le 10 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des opérations d'affouillements du sol ont été réalisés sur une surface d'environ 5000 m². Des blocs rocheux et des pierres de différentes tailles ont été extraits du sol et sont stockés sur place en tas avant d'être utilisés pour la création de pistes à l'intérieur du domaine.
- la présence d'une installation de criblage de matériaux de marque d'une puissance de 90 kw est présente sur site.

Considérant la nomenclature des installations classées et, notamment, les rubriques 2510- 1 (exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6) et 2515-1-b (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits

minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2), la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ;

Considérant que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 août 2023 relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 - 1 et sont exploitées sans l'autorisation nécessaire, en application de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 I du code de l'environnement, la société MV LOC'AVENIR est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations par arrêté préfectoral de ce jour ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société MV LOC'AVENIR en situation irrégulière, et notamment ses impacts sur le paysage et la biodiversité (affouillements, exhaussement, décapage des terrains et fronts de taille) ;

Considérant que l'article L171-7 I du code de l'environnement dispose que : « l'autorité administrative compétente peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre, par La société MV LOC'AVENIR, des installations de carrière et de criblage de matériaux et qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la suspension de ces activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du VAR :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suspension d'activité

En application de l'article L171-7 I du code de l'environnement, l'exploitation par la société MV LOC'AVENIR, des installations de carrière et de traitement de matériaux, située lieu dit " Grand Clot Pouiri", parcelle 0038, sur la commune de Callas, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure de ce jour, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société MV LOC'AVENIR prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de la société MV LOC'AVENIR, les sanctions prévues à l'article L171-7 I du code de l'environnement. Conformément à l'article L171-10 du même code, il pourra également être apposé des scellés sur les installations visées de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société MV LOC'AVENIR dont le siège social est situé au 546 Chemin des Vaubelons à (83610) Collobrières et publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Callas ainsi qu'au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var.

Fait à Toulon, le

13 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lygjen GIUDICELLI